



Cour de justice de l'Union européenne

**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 4/17**

Luxembourg, le 19 janvier 2017

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-591/15

The Queen, à la demande de

The Gibraltar Betting and Gaming Association Limited/Commissioners for  
Her Majesty's Revenue and Customs et Her Majesty's Treasury

Presse et Information

## **L'avocat général Szpunar considère que le Royaume-Uni et Gibraltar forment un seul État membre aux fins de la libre prestation des services**

The Gibraltar Betting and Gaming Association (« GBGA ») est une association professionnelle dont les membres, essentiellement établis à Gibraltar, fournissent des jeux d'argent à distance à des clients au Royaume-Uni et ailleurs.

En 2014, le Royaume-Uni a adopté un nouveau régime fiscal pour certaines taxes sur les jeux d'argent. Ce nouveau régime impose aux prestataires de services de jeux d'argent d'acquitter une taxe pour les services de jeux de hasard à distance fournis aux joueurs établis au Royaume-Uni, sans tenir compte des taxes que ces prestataires paient aux autorités dont ils relèvent. Le régime fiscal antérieur prévoyait quant à lui que seuls les prestataires de services établis au Royaume-Uni devaient payer les taxes sur les bénéfices bruts réalisés sur leurs services de jeux aux clients dans le monde entier.

La GBGA a contesté le nouveau régime fiscal devant la High Court of Justice (England & Wales) (Haute Cour de justice, Angleterre et pays de Galles) en invoquant que cette taxe est contraire à la libre prestation des services inscrite à l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En tant que partie défenderesse, l'administration fiscale britannique fait valoir que la GBGA ne peut tirer aucun droit de l'ordre juridique de l'Union, étant donné que les prestations de service entre Gibraltar et le Royaume-Uni ne relèvent pas du droit de l'Union. En tout état de cause, le nouveau régime fiscal ne peut pas, en tant que mesure fiscale indistinctement applicable, être considéré comme une restriction à la libre prestation des services.

La High Court of Justice demande à la Cour de justice si, aux fins de la libre prestation des services, Gibraltar et le Royaume-Uni doivent être considérés comme faisant partie d'un seul État membre ou si, dans ce domaine, Gibraltar a le statut constitutionnel d'un territoire distinct de celui du Royaume-Uni de sorte que les prestations de services entre l'un et l'autre doivent être traitées comme des échanges à l'intérieur de l'Union.

**Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Maciej Szpunar considère que, aux fins de la libre prestation des services, Gibraltar et le Royaume-Uni sont une seule entité.**

L'avocat général estime tout d'abord que, si l'application du droit de l'Union à Gibraltar ressort clairement des traités, ceux-ci ne se prononcent pas sur les relations entre le Royaume-Uni et Gibraltar en ce qui concerne les libertés fondamentales.

Compte tenu de la jurisprudence de la Cour, l'avocat général observe que c'est non pas Gibraltar mais le Royaume-Uni qui a contracté des obligations envers les États membres en ratifiant les traités. Ainsi, logiquement, une procédure en manquement à l'égard de Gibraltar est intentée contre le Royaume-Uni, Gibraltar ne pouvant par ailleurs pas tenter lui-même une telle procédure. Selon l'avocat général, si la libre prestation des services devait s'appliquer entre le Royaume-Uni et Gibraltar, cela impliquerait que le Royaume-Uni contracte des engagements envers lui-même, ce qui serait plutôt étrange. L'avocat général conclut que l'application du droit de l'Union à Gibraltar n'établit pas entre le Royaume-Uni et Gibraltar des droits nouveaux ou

supplémentaires qui s'ajouteraient à ceux qui découlent du droit constitutionnel du Royaume-Uni et de Gibraltar. Il s'ensuit que, aux fins de l'application de la libre prestation des services, Gibraltar et le Royaume-Uni ne peuvent former qu'un seul État membre.

Dans l'hypothèse où la Cour conclurait que la libre prestation des services s'applique aux échanges entre Gibraltar et le Royaume-Uni, l'avocat général considère que le nouveau régime fiscal ne constitue pas une restriction à cette liberté. Le nouveau régime fiscal frappe les jeux d'argent de taxes propres au Royaume-Uni, celles-ci s'appliquant indistinctement aux prestataires de services.

Enfin, l'avocat général examine brièvement si une restriction à la libre prestation des services serait justifiée dans l'éventualité où la Cour jugerait qu'il ne s'agit pas d'une situation purement interne et qu'il existe en l'espèce une restriction à la libre prestation des services. Il conclut que, dans un tel cas, la juridiction de renvoi devrait déterminer si la taxe sur les jeux de hasard à distance est appropriée et nécessaire pour la réalisation des objectifs que le Royaume-Uni invoque, à savoir assurer, d'une part, un traitement équivalent entre les exploitants établis au Royaume-Uni et les exploitants d'outre-mer et, d'autre part, l'exercice, par les autorités britanniques, d'un contrôle fiscal approprié sur le marché des jeux d'argent.

---

**RAPPEL:** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205